



EXTRAIT DU REGISTRE DES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER Séance du 7 juin 2024

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 16
Date affichage : 29 mai 2024
Date de convocation : 29 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le sept juin. à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Raymond MALLET, premier adjoint.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr BURLE et Mr JUNG, excusés, ayant donné respectivement procuration à Mr MALLET et Mme MAZET ; Mr BARBAROTTA, Mme CHEVANCHE, Mme CIFRATI, Mr LUCAS, Mme LUCIANI, Mme MARGOGNE et Mme PALUMBO, excusés, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2024/36 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après délibération à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'accorder aux associations les subventions suivantes :

| ASSOCIATIONS | 2024 |
|--------------------------------|------|
| AMICAL VELO CLUB AIXOIS | 1500 |
| AMICALE DES MEMBRES DE LA RCSC | 700 |
| AMICALE FORESTIERS SAPEUR | 180 |
| AMICALE POMPIERS TRET | 180 |
| ASSO JEUNES SAPEURS POMPIERS | 200 |
| ASSOCIATION FADA | 1200 |
| ASSOCIATION LES MICHELINS | 1000 |
| ASSOCIATION RACATTI | 300 |
| ATELIER MUSICAL | 5500 |
| CITE CAP | 600 |
| COOP SCOLAIRE OCCE 12 | 2750 |
| EFFERVESCENCES MUSICALES | 4500 |
| FOYER RURAL | 1000 |
| LA BOULE PEYNIERENNE | 4000 |
| LEI TRES PIGNO | 700 |
| LES AMIS DES ORATOIRES | 100 |

| | |
|---------------------------------|--------|
| LES HARMOS DE LA GARENNE | 1000 |
| LES PITCHOUNS DE PEYNIER | 400 |
| L'ESTELLO DI VENTS | 180 |
| LITTERALIS | 2000 |
| PEYNIER ATHLETIC CLUB | 1000 |
| PEYNIER FETES | 13 000 |
| STE DE CHASSE DE PEYNIER | 800 |
| UPEP | 400 |
| PARTAGES | 200 |
| LES ZARMOS | 800 |
| OLYMPIQUE PEYNIER LOISIRS | 1500 |
| ASSO LES ARCHERS DU VERDALAI | 300 |
| TENNIS CLUB PEYNIER | 1500 |
| ASSOCIATION LES DOREMI | 300 |
| CULTURE ART CREATION | 400 |
| MUSEE DE LA MÉMOIRE MILITAIRE | 2500 |
| ASSOCIATION DES GENDARMES D'AIX | 300 |

PRECISE que les crédits correspondants sont prévus au compte 6574 du budget primitif 2024.

le 10 juin 2024
 Le Maire,
 Christian BURLE



**Le Maire de Peynier
 Christian BURLE**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 7 juin 2024

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 16
Date affichage : 29 mai 2024
Date de convocation : 29 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le sept juin, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Raymond MALLET, premier adjoint.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr BURLE et Mr JUNG, excusés, ayant donné respectivement procuration à Mr MALLET et Mme MAZET ; Mr BARBAROTTA, Mme CHEVANICHE, Mme CIFRATI, Mr LUCAS, Mme LUCIANI, Mme MARGOGNE et Mme PALUMBO, excusés, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2024/37 : GARANTIE D'EMPRUN UNICIL LA TREILLE

Le Conseil Municipal

- Vu les articles L2252-1 et 2252-2 u Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu l'article 2305 du Code Civil ;
- Vu le contrat de prêt N°154602 en annexe signé entre UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de Peynier accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement De deux contrats de prêts d'un montant total de 1 234 296 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt N°154602 et N°156427 ci-après :

- Contrat PLAÏ et PLUS n°154602 constitué de deux lignes, d'un montant de 1 013 502€
- Contrat CPLS et PLS n°156427 constitué de deux lignes, d'un montant de 220 794€

Ces prêts sont destinés à financer une opération d'acquisition en VEFA de 21 logements situé Chemin de la Treille à Peynier, 13 790 PEYNIER.

Le montant de chaque ligne du prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque ligne du prêt.

Lesdits contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la Commune de Peynier est accordée pour la durée totale des contrats de prêts n° 154602 et n° 156427, et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA HLM Unicil dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune de Peynier s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA HLM Unicil pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Commune de Peynier s'engage pendant toute la durée des contrats de prêts n°54602 et n°156427 à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ceux-ci.

Article 3 :

En contrepartie de sa garantie, la Commune de Peynier bénéficiera de deux logements réservés concernant ladite opération.

Article 4 :

Est approuvée la convention de garantie d'emprunt ci-annexée entre Commune de Peynier et la SA HLM Unicil.

Article 5 :

Le maire est autorisé à signer la convention de garantie, ainsi que toutes les pièces relatives à cette garantie d'emprunt.

Le 10 juin 2024

Le Maire,

Christian BURLE

**Le Maire de Peynier
Christian BURLE**





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 7 juin 2024

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 16
Date d'affichage : 29 mai 2024
Date de convocation : 29 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le sept juin. à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Raymond MALLET, premier adjoint.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr BURLE et Mr JUNG, excusés, ayant donné respectivement procuration à Mr MALLET et Mme MAZET ; Mr BARBAROTTA, Mme CHEVANCHE, Mme CIFRATI, Mr LUCAS, Mme LUCIANI, Mme MARGOGNE et Mme PALUMBO, excusés, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2024/38 : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE COMMUNE N°1

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après délibération à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la décision budgétaire modificative suivante :

Fonctionnement

| Dépenses | | Recettes | |
|----------------------------|------------|--------------|------------|
| C/ 60621 Combustible | - 10 000 € | Néant | |
| C/ 6236 Catalogues | - 10 000 € | | |
| C/ 6283 Frais Nettoyage | - 10 000 € | | |
| C/ 6451 Cotisations URSSAF | - 10 000 € | | |
| C/ 6611 Intérêts | + 40 000 € | | |
| TOTAL | 0 € | TOTAL | 0 € |

Investissement

| Dépenses | | Recettes | |
|--|------------|--------------|------------|
| C/ 2152 Installation de voirie – op127 | - 15 000 € | Néant | |
| C/ 203 Frais d'études op 108 | + 15 000 € | | |
| TOTAL | 0 € | TOTAL | 0 € |

Le 10 juin 2024

Le Maire,

Christian BURLE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER Séance du 7 juin 2024

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 16
Date affichage : 29 mai 2024
Date de convocation : 29 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le sept juin, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Raymond MALLET, premier adjoint.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr BURLE et Mr JUNG, excusés, ayant donné respectivement procuration à Mr MALLET et Mme MAZET ; Mr BARBAROTTA, Mme CHEVANCHE, Mme CIFRATI, Mr LUCAS, Mme LUCIANI, Mme MARGOGNE et Mme PALUMBO, excusés, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2024/39 : CREATION DE POSTE POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA FUTURE MEDIATHEQUE

Monsieur le Maire,
Informe le Conseil Municipal que suite au recrutement d'un assistant territorial de conservation principal de 2eme classe destiné à la future médiathèque, il y a lieu de procéder à cette création de poste.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;
Après délibération à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la création d'un poste d'assistant territorial de conservation principal de 2eme classe à temps complet.

PRECISE que les crédits correspondants à ce nouveau poste seront inscrits à l'article 64111 du budget 2024.

ARRETE le tableau des effectifs de la commune tels qu'annexé à la présente délibération.

Le 10 juin 2024

Le Maire,

Christian BURLE

Le Maire de Peynier
Christian BURLE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 7 juin 2024

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 16
Date affichage : 29 mai 2024
Date de convocation : 29 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le sept juin, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Raymond MALLET, premier adjoint.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr BURLE et Mr JUNG, excusés, ayant donné respectivement procuration à Mr MALLET et Mme MAZET ; Mr BARBAROTTA, Mme CHEVANICHE, Mme CIFRATI, Mr LUCAS, Mme LUCIANI, Mme MARGOGNE et Mme PALUMBO, excusés, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2024/40 ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AU SEIN DE LA COMMUNE DE PEYNIER

Le Conseil,
Sur rapport de Monsieur le Président de séance,

VU la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

VU le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques et des agents de maîtrise des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU le Décret n°2020-182 en date du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale, fixant les équivalences provisoires entre la Fonction Publique d'Etat et la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du Comité technique en date du 4 avril 2021 sur la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes,

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après, selon les règles énumérées ci-après.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 de la commune.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Il est décidé, lors de la première application de ce nouveau régime indemnitaire, de maintenir aux agents de la commune le montant indemnitaire mensuel perçu au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats au titre de l'IFSE et du CIA et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus (tels que la prime de fin d'année), compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption, accident du travail ou maladie professionnelle.

Le régime indemnitaire sera maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 7^e jour d'absence (soit au-delà d'un délai de carence de 6 jours annuels de congés maladie) et ce pour l'ensemble des agents, titulaires ou non titulaires et uniquement sur la partie I.F.S.E. Toutefois, les règles de calcul du 1/30^{ème} et du délai de carence de 6 jours ne sauraient se substituer aux règles légales de passage en demi-traitement en cas de jours de maladies cumulés sur deux années civiles.

Les agents placés en congés de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire conservent le bénéfice des primes et indemnités qui leur ont été versées durant ce congé.

Pour les agents placés en temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera calculé au prorata de la durée effective de service comme le stipule la circulaire du 1^{er} juin 2007 de la DGAFP.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception notamment de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Ainsi, ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) prévue par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, dans les conditions prévues par la délibération 2016/6 du 4 février 2016.

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune s'articulera autour des indemnités suivantes :

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
- a minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard :

- De l'acquisition de compétence(s) et la capacité à mettre à profit celle-ci pour soi-même, dans le cadre de ses missions, mais également pour autrui.
- Du parcours professionnel de l'agent au regard notamment du nombre d'années passées sur le type de poste actuellement occupé.
- De la connaissance de l'agent de son poste et de son environnement professionnel.

Cette expérience professionnelle sera appréciée en cas de réexamen de la situation individuelle de chaque agent selon les conditions définies par la présente délibération.

Cette expérience professionnelle pourra également être prise en compte dès l'attribution de l'IFSE dans le montant individuel perçu par chaque agent.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La répartition des agents au sein des différentes groupes de fonctions se fera pour l'ensemble des cadres d'emplois prévues par la présente délibération au regard des critères suivants :

| Famille Critères Décret | Sous critères définis |
|---|---|
| 1/ Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception | Exercice d'une responsabilité managériale (encadrement hiérarchique) |
| | Exercice d'une responsabilité d'encadrement fonctionnel/ exercice d'une fonction de coordination |
| | Etendue du périmètre d'actions |
| 2/ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions | Exercice d'une fonction en autonomie |
| | Diversité des domaines de compétences / mobilisation de compétences complexes et/ou pluridisciplinaires |
| | Habilitations spécifiques au poste |
| 3/ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel | Réseau relationnel et partenarial (interne/externe) |
| | Responsabilité d'équipement et de matériel |
| | Responsabilité de régie |
| | Sécurité pour autrui |

Ces critères pourront également servir à opérer des modulations de montants d'IFSE compte tenu de la spécificité de chacun des postes existants au sein de la commune.

Bénéficieront de l'IFSE, dans les conditions et plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon la répartition suivante :

| Groupe de fonction (N°) | Répartition des fonctions au regard des critères |
|-------------------------|---|
| 1 | Exercice d'une responsabilité de management supérieur sur l'ensemble des services |
| 2 | Exercice d'une responsabilité de management sur un ou plusieurs services et/ou de projets |

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants :

| Groupes de fonctions | Plafond annuel de l'IFSE |
|----------------------|--------------------------|
| Groupe 1 | 22 000 € |
| Groupe 2 | 14 000 € |

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon la répartition suivante :

| Groupe de fonction (N°) | Répartition des fonctions au regard des critères |
|-------------------------|--|
| 1 | Exercice d'une responsabilité de management intermédiaire |
| 2 | Gestion en autonomie de dossiers pluridisciplinaires et/ou complexes |

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants :

| Groupes de fonctions | Plafond annuel de l'IFSE |
|----------------------|--------------------------|
| Groupe 1 | 13 000 € |
| Groupe 2 | 12 000 € |

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

| Groupe de fonction (N°) | Répartition des fonctions au regard des critères |
|-------------------------|---|
| 1 | Exercice d'une fonction de coordination d'équipes pluridisciplinaires |
| 2 | Gestion en autonomie de dossiers techniques, gestion d'une régie avec responsabilité pécuniaire importante, gestion de dossiers multiples |
| 3 | Exercice d'activités opérationnelles |

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants:

| Groupes de fonctions | Plafond annuel de l'IFSE |
|----------------------|--------------------------|
| Groupe 1 | 11 340 € |
| Groupe 2 | 10 000 € |
| Groupe 3 | 6 000 € |

FILIERE SOCIALE

Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 1 groupe de fonctions selon les critères suivants :

| Groupe de fonction (N°) | Répartition des fonctions au regard des critères |
|-------------------------|--|
| 1 | Exercice des fonctions relevant du cadre d'emploi (intervenant spécialisé) |

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants :

| Groupes de fonctions | Plafond annuel de l'IFSE |
|----------------------|--------------------------|
| Groupe 1 | 13 000 € |

Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 1 groupe de fonctions selon les critères suivants :

| Groupe de fonction (N°) | Répartition des fonctions au regard des critères |
|-------------------------|--|
| 1 | Exercice des fonctions relevant du cadre d'emploi (intervenant spécialisé) |

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants :

| Groupes de fonctions | Plafond annuel de l'IFSE |
|----------------------|--------------------------|
| Groupe 1 | 3 000 € |

FILIERE MEDICO SOCIALE

Cadre d'emplois des Puéricultrices

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 1 groupe de fonctions selon les critères suivants :

| Groupe de fonction (N°) | Répartition des fonctions au regard des critères |
|-------------------------|--|
| 1 | Exercice d'une fonction de management |

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants :

| Groupes de fonctions | Plafond annuel de l'IFSE |
|----------------------|--------------------------|
| Groupe 1 | 15 000 € |

Cadre d'emplois des Infirmiers Territoriaux en soins généraux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 1 groupe de fonctions selon les critères suivants :

| Groupe de fonction (N°) | Répartition des fonctions au regard des critères |
|-------------------------|--|
| 1 | Exercice d'une fonction de management secondaire |

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants :

| Groupes de fonctions | Plafond annuel de l'IFSE |
|-----------------------------|---------------------------------|
| Groupe 1 | 14 000 € |

Cadre d'emplois des Auxiliaires Territoriaux de puériculture

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

| Groupe de fonction (N°) | Répartition des fonctions au regard des critères |
|--------------------------------|---|
| 1 | Exercice d'une fonction en autonomie |
| 2 | Exercice d'activités opérationnelles auprès des enfants |

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants :

| Groupes de fonctions | Plafond annuel de l'IFSE |
|-----------------------------|---------------------------------|
| Groupe 1 | 6 000 € |
| Groupe 2 | 5 000 € |

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emplois des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions selon la répartition suivante :

| Groupe de fonction (N°) | Répartition des fonctions au regard des critères |
|--------------------------------|--|
| 1 | Exercice d'une responsabilité de de management intermédiaire |

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants :

| Groupes de fonctions | Plafond annuel de l'IFSE |
|-----------------------------|---------------------------------|
| Groupe 1 | 13 000 € |

Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux du Patrimoine

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon la répartition suivante :

| Groupe de fonction (N°) | Répartition des fonctions au regard des critères |
|--------------------------------|---|
| 1 | Exercice d'une fonction d'encadrement de proximité |
| 2 | Agent opérationnel |

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants :

| Groupes de fonctions | Plafond annuel de l'IFSE |
|-----------------------------|---------------------------------|
| Groupe 1 | 9 000 € |
| Groupe 2 | 3 000 € |

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

| Groupe de fonction (N°) | Répartition des fonctions au regard des critères |
|--------------------------------|--|
| 1 | Exercice d'une fonction de coordination d'une ou plusieurs équipes |
| 2 | Gestion d'opération nécessitant une technicité particulière |

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants :

| Groupes de fonctions | Plafond annuel de l'IFSE |
|-----------------------------|---------------------------------|
| Groupe 1 | 9 000 € |
| Groupe 2 | 8 500 € |

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

| Groupe de fonction (N°) | Répartition des fonctions au regard des critères |
|-------------------------|--|
| 1 | Exercice d'une fonction de coordination d'équipes pluridisciplinaires |
| 2 | Exercice d'une fonction d'encadrement de proximité |
| 3 | Exercice d'une activité opérationnelle ou d'une fonction nécessitant une habilitation spécifique |

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants:

| Groupes de fonctions | Plafond annuel de l'IFSE |
|----------------------|--------------------------|
| Groupe 1 | 11 000 € |
| Groupe 2 | 5 000 € |
| Groupe 3 | 2 500 € |

POUR L'ENSEMBLE DES FILIERES PRECITEES

Les agents assurant des fonctions de régisseurs percevront, pour l'exercice de ces fonctions, une part supplémentaire d'IFSE d'un montant de :

- 110 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle \leq à 3 000 €
- 120 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle \leq à 4 600 €
- 140 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle \leq à 7 600 €
- 160 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle \leq à 12 200 €
- 200 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle \leq à 18 000 €
- 320 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle \leq à 38 000 €
- 410 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle \leq à 53 000 €

Chaque régie s'appréciera indépendamment l'une de l'autre. Les agents cumulant plusieurs régies percevront les montants correspondants cumulés correspondant à chacune des régies.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir:

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT :

Ce complément sera versé, pour l'année en cours, de manière annuelle, lors de la paie du mois de novembre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

| Familles de critères de l'évaluation professionnelle | Critères principaux |
|---|---|
| Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs | <ul style="list-style-type: none">• Qualité d'exécution des tâches• Disponibilité• Rigueur• Anticipation et initiatives |
| Compétences professionnelles et techniques | <ul style="list-style-type: none">• Connaissance de l'environnement de travail, des règles de fonctionnement et des procédures de la collectivité• Compétences techniques et réglementaires liées au poste |
| Qualités relationnelles | <ul style="list-style-type: none">• Sens du service public• Respect de la hiérarchie• Capacité à travailler en équipe et à s'intégrer dans un collectif de travail |
| Capacité d'encadrement ou le cas échéant, à exercer les fonctions d'un niveau supérieur | <ul style="list-style-type: none">• Aptitude à suivre et évaluer les activités et les agents• Qualité d'écoute et aptitude au maintien de la cohésion d'équipe• Esprit participatif, force de proposition |

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

| Groupes de fonctions | Montants maximaux du complément annuel |
|----------------------|--|
| Groupe 1 | 1 800 € |
| Groupe 2 | 1 600 € |

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

| Groupes de fonctions | Montants maximaux du complément annuel |
|----------------------|--|
| Groupe 1 | 1 296 € |
| Groupe 2 | 1 000 € |

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

| Groupes de fonctions | Montants maximaux du complément annuel |
|----------------------|--|
| Groupe 1 | 900 € |
| Groupe 2 | 800 € |
| Groupe 3 | 500 € |

Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants

| Groupes de fonctions | Montants maximaux du complément annuel |
|----------------------|--|
| Groupe 1 | 700 € |

Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

| Groupes de fonctions | Montants maximaux du complément annuel |
|----------------------|--|
| Groupe 1 | 200 € |

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Cadre d'emplois des Puéricultrices

| Groupes de fonctions | Montants maximaux du complément annuel |
|----------------------|--|
| Groupe 1 | 1 000 € |

Cadre d'emplois des Infirmiers en soins généraux

| Groupes de fonctions | Montants maximaux du complément annuel |
|----------------------|--|
| Groupe 1 | 800 € |

Cadre d'emplois des Auxiliaires de Puéricultures

| Groupes de fonctions | Montants maximaux du complément annuel |
|----------------------|--|
| Groupe 1 | 650 € |
| Groupe 2 | 550 € |

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emplois des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques

| Groupes de fonctions | Montants maximaux du complément annuel |
|----------------------|--|
| Groupe 1 | 1 000 € |

Cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux du Patrimoine

| Groupes de fonctions | Montants maximaux du complément annuel |
|----------------------|--|
| Groupe 1 | 600 € |
| Groupe 2 | 200 € |

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux

| Groupes de fonctions | Montants maximaux du complément annuel |
|----------------------|--|
| Groupe 1 | 600 € |
| Groupe 2 | 500 € |

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux

| Groupes de fonctions | Montants maximaux du complément annuel |
|----------------------|--|
| Groupe 1 | 400 € |
| Groupe 2 | 300 € |
| Groupe 3 | 150 € |

ARTICLE 4: DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2016. A préciser pour la filière culturelle qui est concernée par ces dernières modifications.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, la Prime de fonctions et de résultats (PFR) mis en place au sein de la commune par la délibération 2015/73 en date du 27 novembre 2015 est abrogée.

A compter de cette même date, sont également abrogées pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par la délibération n° 2015/73 du 27 novembre 2015 à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 6 : CATEGORIE A / INSTAURATION D'UNE INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)

L'IFCE vise à indemniser le travail supplémentaire accompli par les personnels participant à l'organisation et au déroulement des élections et non admis au bénéfice des IHTS (article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 précité).

Lorsque la consultation électorale se déroule en deux tours de scrutin, l'IFCE peut être versée pour chaque tour de scrutin.

Le montant de l'IFCE est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global affecté au budget
- D'un montant individuel maximum calculé par référence à la valeur maximale de l'IFTS mensuelle des attachés territoriaux.

| Cadre d'emploi des attachés territoriaux 2 agents | Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendum |
|--|---|
| Crédit global maximum (1 ^{ère} limite) | $1\,091,70 \text{ €} \times \text{coef } 8 = 8\,733,60 \text{ €}$ $8\,733,60 / 12 = 727,80 \text{ €}$ $727,80 \times 2 = 1\,455,60 \text{ €}$ à distribuer entre 2 agents concernés |
| Montant individuel maximum (2 ^{ème} limite) | $1\,091,70 \text{ €} \times \text{coef } 8 = 8\,733,60 \text{ €}$ $8\,733,60 / 4^* = 2\,183,40 \text{ €}$ |

*Le montant maximal individuel ne peut excéder le ¼ du montant maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux.

Un agent pourra percevoir au maximum 1 091,70 € pour chaque tour de scrutin. L'indemnité pourra être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants à ce régime indemnitaire seront prévus et inscrits au budget au chapitre 012 « charges de personnel ».

le 10 juin 2024
Le Maire,
Christian BURLE



**Le Maire de Peynier
Christian BURLE**

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2022-41 en date du 15 avril 2022.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 7 juin 2024

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 16
Date affichage : 29 mai 2024
Date de convocation : 29 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le sept juin, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Raymond MALLET, premier adjoint.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr BURLE et Mr JUNG, excusés, ayant donné respectivement procuration à Mr MALLET et Mme MAZET ; Mr BARBAROTTA, Mme CHEVANCHE, Mme CIFRATI, Mr LUCAS, Mme LUCIANI, Mme MARGOGNE et Mme PALUMBO, excusés, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2024/41 RECRUTEMENT JEUNES EMPLOIS D'ETE

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

- Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2° ;
- Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents saisonniers ou occasionnels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités en raison notamment de la période de congés estivale, à savoir pour l'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux ainsi qu'aux services administratifs ;

après délibération à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le recrutement des agents saisonniers non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, correspondant aux grades d'Adjoint technique territorial ou d'Adjoint administratif territorial, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024 inclus.

ARTICLE 2 : Ces agents assureront des fonctions d'agents d'entretien des bâtiments, des espaces verts ou d'agents administratifs, à temps complet ou non complet, à raison de 10,14, 28, 30 ou 35 heures par semaine, selon les nécessités et les besoins des services.

ARTICLE 3 : La rémunération de ces agents saisonniers ou occasionnels s'effectuera par référence à l'indice brut 397 et à l'indice majoré 361 du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

le 10 juin 2024

Le Maire,
Christian BURLE

Le Maire de Peynier
Christian BURLE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 7 juin 2024

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 16
Date affichage : 29 mai 2024
Date de convocation : 29 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le sept juin. à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Raymond MALLET, premier adjoint.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr BURLE et Mr JUNG, excusés, ayant donné respectivement procuration à Mr MALLET et Mme MAZET ; Mr BARBAROTTA, Mme CHEVANCHE, Mme CIFRATI, Mr LUCAS, Mme LUCIANI, Mme MARGOGNE et Mme PALUMBO, excusés, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2024/42 SUPPRESSIONS DE POSTES DEVENUS VACANTS

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée que le tableau du personnel fait apparaître de nombreux postes devenus vacants suite à des avancements de grade d'agents en poste au sein du personnel communal ou encore suite à des mutations ou départ à la retraite. Il y a donc lieu de supprimer l'ensemble de ces postes vacants car ils ne sont pas destinés à être pourvus.

Il s'agit de 2 postes d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à TC, 1 poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, 1 poste de Rédacteur, 1 poste de Gardien Brigadier, 5 postes d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à TC, 1 poste d'agent de maîtrise principal à TC, 1 poste d'agent de maîtrise principal à TNC de 26 heures, 1 poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe à TC et 1 poste d'Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à TC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis favorable du CTP réuni en séance le 03 juin 2024,

Après avoir entendu Monsieur le Maire, après délibération à l'unanimité des membres,

DECIDE de supprimer les postes suivants devenus vacants :

- 2 postes d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à TC
- 1 poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe
- 1 poste de Rédacteur
- 1 poste de Gardien Brigadier
- 5 postes d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à TC
- 1 poste d'agent de maîtrise principal à TC
- 1 poste d'agent de maîtrise principal à TNC de 26 heures
- 1 poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe à TC
- 1 poste d'Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à TC

MODIFIE en conséquence le tableau du personnel tel que joint à la présente délibération.

Le 10 juin 2024
Le Maire
Christian BURLE
Le Maire de Peynier
Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 7 juin 2024

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 16
Date affichage : 29 mai 2024
Date de convocation : 29 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le sept juin, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Raymond MALLET, premier adjoint.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr BURLE et Mr JUNG, excusés, ayant donné respectivement procuration à Mr MALLET et Mme MAZET ; Mr BARBAROTTA, Mme CHEVANCHE, Mme CIFRATI, Mr LUCAS, Mme LUCIANI, Mme MARGOGNE et Mme PALUMBO, excusés, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2024/43 FIXATION DES CONDITIONS DE VERSEMENT DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par décret n° 208-199 du 27 février 2008,

Considérant que, conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Vu le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 étendant la possibilité de verser des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à l'ensemble des agents de la catégorie B,

Considérant la nécessité de délibérer pour mettre les dispositions relatives aux heures supplémentaires en conformité avec la réglementation,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1 : DECIDE d'instituer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires en sont tous les fonctionnaires titulaires stagiaires ainsi que les agents non titulaires de droit public de catégorie C et B, relevant des cadres d'emplois suivants :

| Filière | Cadre d'emploi | Missions pouvant ouvrir droit à indemnisation |
|-----------|--|---|
| TECHNIQUE | Adjointes Techniques Territoriales Agents de Maîtrise Territoriales | -Travaux exceptionnels, interventions d'urgences, déplacements, mise en sécurité -Missions spécifiques (dénéigement, encombrement voirie, nettoyage suite au marché hebdomadaire, distribution des sacs poubelles...) -Manifestations et Cérémonies municipales -Participation aux Nouvelles Activités Périscolaires et aux diverses commissions municipales -Nécessités de service (remplacement du personnel indisponible, non-respect des horaires par les parents...) |

| | | |
|-------------------|--|--|
| ADMINISTRATIVE | Adjoint Administratifs Territoriaux Rédacteurs Territoriaux | - Travaux budgétaires, élections, recensement - Missions spécifiques et travaux exceptionnels dus à une surcharge de travail du service - Permanences administratives des samedis - Préparation conseils municipaux et réunions de travail avec les élus - Célébration de cérémonies |
| POLICE MUNICIPALE | Chef de service de Police Municipale Agents de Police Municipale Garde champêtre Chef | - Interventions d'urgences, déplacements, - Cérémonies, élections, festivités, manifestation - Action sur le domaine public (accident...) - Missions spécifiques (patrouilles de nuit...) |
| MEDICO SOCIALE | Educateurs territoriaux Jeunes Enfants Infirmiers territoriaux Auxiliaires de puériculture territoriales Agents territoriaux spécialisés des Ecoles Maternelles | - Missions spécifiques (réunion interne, organisation de manifestations...) - Nécessités de service (remplacement du personnel indisponible, non-respect des horaires d'ouverture de la crèche par les parents) |
| CULTURELLE | Adjoint Territoriaux du Patrimoine Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques | - Manifestations - Spectacle, cinéma, conférences - Travaux exceptionnels d'inventaire des ouvrages - Missions spécifiques (déplacements à la BDP...) |

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires seront attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service.

La rémunération de ces travaux supplémentaires sera subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif visé par le chef de service).

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent décret ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous :

- La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.
- Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifieront et pour une période limitée, le contingent mensuel pourra être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informera les représentants du personnel du Comité Technique.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS seront calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles seront calculées selon la procédure normale décrite dans le décret 2002-60.

Les IHTS seront cumulables avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) pour les agents de catégorie B bénéficiaires de cette dernière.

ARTICLE 2 : DECIDE d'autoriser le maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents non titulaires, à temps non complet, appartenant à un grade éligible aux IHTS cités ci-dessus. Ces agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

En revanche, lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail ou lorsqu'elles sont effectuées par un agent à temps complet, leur montant sera calculé conformément au Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'IHTS.

ARTICLE 3 : DIT que les agents en contrat aidés pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires dans le cadre de missions identiques à celles des agents titulaires du service auquel ils sont rattachés.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours.

Le 10 juin 2024

Le Maire,
Christian BURLE



La présente délibération annule et remplace la délibération n°2016-6 en date du 4 février 2016.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 7 juin 2024

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 16
Date affichage : 29 mai 2024
Date de convocation : 29 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le sept juin, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Raymond MALLET, premier adjoint.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr BURLE et Mr JUNG, excusés, ayant donné respectivement procuration à Mr MALLET et Mme MAZET ; Mr BARBAROTTA, Mme CHEVANACHE, Mme CIFRATI, Mr LUCAS, Mme LUCIANI, Mme MARGOGNE et Mme PALUMBO, excusés, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2024/44 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UNE EMPRISE DOMAINE PRIVE COMMUNAL

Monsieur le Maire,

Informe le Conseil Municipal la société 6eme sens immobilier d'entreprise a déposé deux demandes de permis d'aménager (dénommées PA n°1 et n°2) jouxtant de part et d'autre une emprise du domaine privé de la commune de PEYNIER dénommé « l'Avenue du Verdalai ».

Dans le cadre de l'établissement de ses dossiers, et après réflexion, elle envisage de réaliser sur le terrain d'assiette de son projet une voirie structurante et traversante qui sera d'une largeur au moins équivalente à celle du chemin rural existant.

Cette voie restera ouverte à la circulation publique et pourra, après réalisation des travaux prévus au permis d'aménager, assurer la circulation automobile du secteur, fonction aujourd'hui assurée par le chemin rural existant qui pourrait alors, s'il faisait l'objet d'une désaffectation de fait, être requalifié en en cheminement « modes doux ». A titre de souscription volontaire, la société « 6eme sens immobilier d'entreprise » a donc proposé à la commune de Peynier, dans la suite des travaux qu'elle réalisera sur son unité foncière, d'aménager le chemin rural qui sera devenu inutile à la circulation automobile, pour le transformer en voie verte dédiée aux cheminements « modes doux ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la convention de mise à disposition temporaire d'une emprise du domaine privé communal dénommé avenue du Verdalai avec la société 6eme sens immobilier d'entreprise

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le 10 juin 2024

Le Maire,
Christian BURLE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 7 juin 2024

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 16
Date affichage : 29 mai 2024
Date de convocation : 29 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le sept juin, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Raymond MALLET, premier adjoint.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr BURLE et Mr JUNG, excusés, ayant donné respectivement procuration à Mr MALLET et Mme MAZET ; Mr BARBAROTTA, Mme CHEVANCHE, Mme CIFRATI, Mr LUCAS, Mme LUCIANI, Mme MARGOGNE et Mme PALUMBO, excusés, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2024/45 CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS

Monsieur le Maire,

Informe l'Assemblée qu'un projet de convention de servitude avec ENEDIS a été établi dans le cadre du déplacement des réseaux électriques se trouvant dans le périmètre du chemin de la Treille lot Pierrot et Colombine. Les parcelles concernées sont cadastrées AV0554 et 0556, sises La Corneirelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la convention de servitude ENEDIS, concernant le raccordement au réseau électrique du lotissement « Pierrot et Colombine » et impactant les parcelles AV 554 et AV 556 situées dans le périmètre du chemin de la Treille.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de servitude.

Le 10 juin 2024

Le Maire,
Christian BURLE

**Le Maire de Peynier
Christian BURLE**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 7 juin 2024

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 16
Date affichage : 29 mai 2024
Date de convocation : 29 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le sept juin, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Raymond MALLET, premier adjoint.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr BURLE et Mr JUNG, excusés, ayant donné respectivement procuration à Mr MALLET et Mme MAZET ; Mr BARBAROTTA, Mme CHEVANCHE, Mme CIFRATI, Mr LUCAS, Mme LUCIANI, Mme MARGOGNE et Mme PALUMBO, excusés, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2024/46 CONVENTION CADRE POUR AMENAGEMENT MINEURS AVEC LE CD13

Monsieur le Maire,

Informe l'Assemblée qu'un projet de Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage d'entretien et d'exploitation partiels du domaine public routier départemental a été établi est soumis à l'approbation de la commune de Peynier.

En effet, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la commune de Peynier doit obtenir l'accord du Département des Bouches du Rhône avant tout début de réalisation de travaux modifiant la consistance du domaine public à sa disposition dont plus précisément les aménagements envisagés en traversée d'agglomération sur les voies départementales.

La présente convention permettra au département des bouches du Rhône de mettre son domaine public routier à la disposition de la commune pour la réalisation d'aménagement mineur, et de définir les modalités d'entretien et d'exploitation des ouvrages réalisés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la convention cadre pour la réalisation d'aménagement mineurs avec le CD13.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le 10 juin 2024

Le Maire,
Christian BURLE

Le Maire de Peynier
Christian BURLE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 7 juin 2024

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 16
Date affichage : 29 mai 2024
Date de convocation : 29 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le sept juin, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Raymond MALLET, premier adjoint.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr BURLE et Mr JUNG, excusés, ayant donné respectivement procuration à Mr MALLET et Mme MAZET ; Mr BARBAROTTA, Mme CHEVANCHE, Mme CIFRATI, Mr LUCAS, Mme LUCIANI, Mme MARGOGNE et Mme PALUMBO, excusés, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2024/47 MOTION COMMUNALE SUR LES FINANCES LOCALES

Monsieur le Maire,

Informe l'Assemblée A la suite de la publication des chiffres de déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé de prendre un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5% en volume en dessous du niveau de l'inflation. Considérant que les efforts demandés aux collectivités représentaient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités ont plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux. Alors le conseil municipal demande au gouvernement de ne pas mettre en cause la capacité d'agir des collectivités et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale. Mais aussi de garantir l'autonomie financière et fiscales des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités. Le conseil municipal doit approuver l'adoption de la motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptible d'affecter les finances locales à l'initiative de l'association des petites villes de France.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptible d'affecter les finances locales à l'initiative de l'association des petites villes de France.

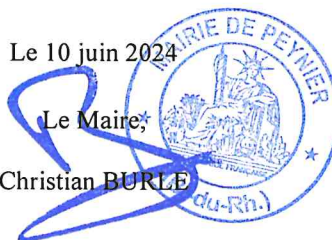
AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

Le 10 juin 2024

Le Maire,

Christian BURLE

Le Maire de Peynier
Christian BURLE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 7 juin 2024

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 16
Date affichage : 29 mai 2024
Date de convocation : 29 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le sept juin, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Raymond MALLET, premier adjoint.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr BURLE et Mr JUNG, excusés, ayant donné respectivement procuration à Mr MALLET et Mme MAZET ; Mr BARBAROTTA, Mme CHEVANCHE, Mme CIFRATI, Mr LUCAS, Mme LUCIANI, Mme MARGOGNE et Mme PALUMBO, excusés, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2024/48 MISE EN PLACE DU DROIT DE PREEMPTION DES BAUX ET FONDS DE COMMERCE – LANCEMENT DES ETUDES ET CONSULTATIONS

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la dynamique de revitalisation du centre ancien renforcée par l'installation de l'Hôtel de Ville et des Associations dans le Château, doit concerner également le commerce de proximité.

Il est nécessaire, qu'à l'échelle du Village, la Commune se donne les moyens de maintenir et si possible de renforcer une offre de commerces et de services diversifiés répondant aux besoins de la population.

Les emplacements préférentiels pour ces activités sont : le Cours Albéric Laurent et les 2 axes : avenue de la Libération et avenue Mireille.

La Commune doit pouvoir intervenir lorsqu'elle juge que des mutations peuvent mettre en péril l'équilibre existant ou créer des nuisances qui iraient à l'encontre de l'intérêt général.

La loi du 2 août 2005 modifiée par la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat et au commerce a donné aux communes la possibilité de se doter d'un outil d'intervention pour préserver la diversité commerciale de leur territoire et permettre le maintien de commerces de proximité.

À la différence du droit de préemption urbain déjà mis en place par la Commune et qui permet à la collectivité d'acquérir prioritairement les murs d'un bien, le droit de préemption commercial permet d'acquérir les baux et fonds commerciaux.

Avant la vente d'un fonds ou la cession d'un bail commercial situé dans le périmètre de sauvegarde des commerces de proximité, le cédant doit en faire la déclaration préalable en Mairie.

Cette déclaration de cession, obligatoire sous peine de l'annulation de la vente, doit être accompagnée du bail commercial et mentionner : le nombre de salariés et la nature de leur contrat de travail, le chiffre d'affaires réalisé, le prix et les conditions de la cession envisagée, ainsi que l'activité de l'acquéreur pressenti.

Le droit de préemption est exercé selon les modalités prévues par les articles L. 213-4 à L. 213-7 du Code de l'Urbanisme. Le silence du titulaire du droit de préemption pendant le délai de deux mois à compter de la réception de cette déclaration vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant peut alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.

C'est l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme.

Ce droit est aussi l'occasion de développer le dialogue avec les propriétaires et les commerçants sur les transmissions de commerces, les repreneurs, les activités à préserver et à développer ; cela donne à la collectivité un certain poids dans la négociation avec les propriétaires.

Pour pouvoir exercer son droit de préemption, la Commune doit préalablement mettre en place, par délibération motivée du Conseil Municipal, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, sur lequel le droit de préemption s'applique.

Ce périmètre est délimité selon la libre appréciation de la collectivité et peut inclure l'ensemble du centre-ville, certains secteurs ou uniquement quelques rues principales.

Ce périmètre doit être soumis pour avis à la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) et à la Chambre des Métiers d'Alsace (CMA) avant son adoption en Conseil Municipal.

Une fois le droit de préemption mis en place, la Ville peut préempter le fond ou le bail et dispose alors d'un délai de 2 à 3 ans pour le rétrocéder ; l'objectif n'étant pas que la collectivité reste propriétaire du bien.

Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'engager les études et démarches nécessaires à la mise en œuvre du droit de préemption commercial, selon les conditions exposées.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'engager les études et démarches en vue de la mise en place dans les meilleurs délais, d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, impliquant la mise en œuvre du droit de préemption commercial.

Le 10 juin 2024

Le Maire,
Christian BURLE



**Le Maire de Peynier
Christian BURLE**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 7 juin 2024

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 16
Date affichage : 29 mai 2024
Date de convocation : 29 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le sept juin, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Raymond MALLET, premier adjoint.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr BURLE et Mr JUNG, excusés, ayant donné respectivement procuration à Mr MALLET et Mme MAZET ; Mr BARBAROTTA, Mme CHEVANICHE, Mme CIFRATI, Mr LUCAS, Mme LUCIANI, Mme MARGOGNE et Mme PALUMBO, excusés, n'ayant pas donné pouvoir. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2024/49 / PARKING DU CHATEAU – CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE JOUISSANCE DE 24 EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT PAR LES RESIDENTS DE L'IMMEUBLE « LE PARC DU CHATEAU » - AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LES CONVENTIONS

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 6 juin 2022, le Conseil Municipal a décidé de concéder à la « SCCV le Parc du Château », 24 emplacements de stationnement dans le parking du Château moyennant le paiement d'une redevance.

Cette décision répondait aux exigences réglementaires du permis de construire de l'immeuble délivré le 30 septembre 2021.

Ces places sont destinées aux résidents qui vont occuper les 16 logements de l'immeuble dans les prochaines semaines.

Le contrat de concession a fait l'objet d'un acte notarié signé le 28 décembre 2022, dans lequel il a été précisé que ce contrat débutait le 14 mars 2024.

Ce contrat et la redevance versée confèrent aux acquéreurs des logements, un droit de jouissance de ces 24 places jusqu'au 14 mars 2039.

De ce fait et jusqu'au 14 mars 2039, ils n'ont donc pas de loyer à payer (il a été payé d'avance par la redevance).

Par contre, ils doivent contribuer aux charges d'entretien du parking (nettoyage, éclairage, entretien des portes automatiques et ascenseurs etc...) au même titre que les locataires des autres places.

Ils doivent aussi respecter les règles de fonctionnement du parking.

Ces charges ont été fixées par la Commune à 10 € par place.

Pour cela, une convention doit être signée avec chacun des propriétaires de ces places. Monsieur le Maire présente ce document au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après délibération :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec chacun des propriétaires de l'immeuble « Le Parc du Château », les conventions fixant les conditions d'exercice du droit de jouissance des 24 places de stationnement que leur a concédé la Commune dans le parking communal du Château.

Le 10 juin 2024

Le Maire,

Christian BURLE
Le Maire de Peynier
Christian BURLE (du Rh.)

